

La Chambre étudiera en même temps la motion proposée par le député d'Halifax-East Hants (M. McCleave), et appuyée par le député de Parry Sound-Muskoka (M. Aiken):

Que le bill C-144, loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié en insérant un nouvel article 37 et

«Interprétation

37. La présente loi ne doit pas s'interpréter comme autorisant à conclure un traité ou une convention portant sur l'exportation des ressources en eau du Canada, et aucun traité, aucune convention ni aucun accord portant sur cette exportation ne sera obligatoire à moins d'une autorisation du Parlement du Canada.»

Et en renumérotant l'article suivant en conséquence.

M. Lewis: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, si vous voulez bien m'accorder un moment. Votre Honneur a dit que nous pourrions discuter les motions n^{os} 1 à 5 inclusive et la motion n^o 16. Je tiens simplement à rappeler à Votre Honneur que nous n'avons présenté aucune instance aujourd'hui au sujet du n^o 16, car nous supposons que l'étude en serait remise à un autre jour.

M. l'Orateur: Le député a tout à fait raison. Il est entendu que nous n'en terminerons pas avec le bill cet après-midi et qu'une fois arrivés à la motion n^o 16, la question de l'objection pourra être examinée par la présidence.

M. Randolph Harding (Kootenay-Ouest) propose:

Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'adjonction de l'article 5A qui se lit comme suit:

«5A. Aucun cours d'eau intérieur ne sera détourné aux fins d'exportation de l'eau sans l'approbation du Parlement.»

—Aux termes de la motion n^o 6, monsieur l'Orateur, on vise à s'assurer qu'il n'y aura aucune exportation des eaux canadiennes sans l'approbation du Parlement. En proposant cet amendement, j'aimerais signaler que bien des groupes de gens ont fait état de cette question au cours des audiences du comité. Selon eux, puisque la loi sur les ressources en eau du Canada est censée pourvoir à la régulation et à la mise en valeur de toutes les eaux canadiennes, il devrait sûrement y être question de l'exportation des eaux.

Ces groupes sont allés plus loin et ont affirmé que l'exportation de l'eau aboutissait à la conception continentale de la mise en valeur des eaux. Il n'y a aucun doute là-des-

sus, selon moi; tous les députés se rendent compte, j'en suis sûr, que l'exportation de l'eau est étroitement liée au programme des ressources énergétiques continentales dont on parle si souvent.

Le comité avait été saisi d'un amendement analogue—on l'a légèrement modifié depuis—mais bon nombre de ses membres étaient d'avis que l'amendement en question n'était pas assez clair. Si j'ai bonne mémoire, le seul inconvénient qu'y voyaient plusieurs membres du comité, c'était que l'amendement, de la façon dont il était rédigé, interdirait le transport d'eau en bouteilles d'un côté à l'autre de la frontière.

De pareils arguments indiquent de toute évidence que les députés qui les défendent cherchent la petite bête dans ces amendements afin de pouvoir les rejeter. En comité, le parrain d'un amendement va généralement jusqu'à accepter d'y introduire un changement de plusieurs mots pour le faire incorporer dans la loi. C'est pourquoi nous avons saisi la Chambre de l'amendement en cause. Je le répète, on a proposé un amendement analogue en comité mais les membres de celui-ci ont sagement estimé que ce statut n'était pas l'endroit indiqué pour y insérer des garanties pour les eaux du Canada.

Puis-je signaler que les Canadiens commencent à éprouver des inquiétudes au sujet du développement de nos ressources. Il inclut non seulement l'exploitation des ressources en eau mais encore celle de toutes les ressources naturelles du Canada. Quoi qu'il en soit, c'est de nos eaux qu'il s'agit ici.

L'exportation de l'eau ne consiste pas simplement à en faire passer une certaine quantité au-delà du 49^e parallèle. Dans bien des cas, comme dans celui du Columbia, nous avons autorisé la vente aux États-Unis, à titre d'énergie, de certaines eaux courantes qui normalement appartiennent au pays d'origine. Nous captions l'eau au Canada. Elle est ensuite distribuée à partir de réserves accumulées derrière des barrages. En fait, cela revient à exporter de l'eau car cet excédent aurait pu être redistribué dans d'autres rivières ou dans d'autres provinces du Canada et personne n'aurait lieu de se plaindre.

Comme je l'ai dit, aux termes de la loi internationale, le courant normal d'une rivière est tout ce que cette rivière est censée transporter; les eaux courantes appartiennent à leur pays d'origine. Pour revenir au cas du Columbia, nous constatons que bien que nous recevions une part de l'énergie produite par cet excédent d'eau après son passage dans les turbines des États-Unis, les statistiques n'en